



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2018-194

PUBLIÉ LE 26 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## DDCS

27-2018-12-19-010 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service délégué aux prestations familiales de l'ADAEA (3 pages)	Page 4
27-2018-12-19-011 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 27 (3 pages)	Page 8
27-2018-12-19-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADAEA (3 pages)	Page 12
27-2018-12-19-008 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association MSA Tutelles 27 (3 pages)	Page 16
27-2018-12-19-006 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATDE (3 pages)	Page 20
27-2018-12-19-007 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATMPE (3 pages)	Page 24
27-2018-12-19-009 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 27 (3 pages)	Page 28

## DDFIP de l'Eure

27-2018-12-19-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle T. THIBERVILLE du 24 au 31-12-2018 (1 page)	Page 32
--	---------

## DDTM

27-2018-12-20-006 - 18-277-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers (1 page)	Page 34
27-2018-12-20-004 - 18-278-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages)	Page 36
27-2018-12-20-005 - 18-279-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (1 page)	Page 39

## DDTM de l'Eure

27-2018-12-17-007 - Arrêté de renouvellement de l'agrément d'une auto-école (2 pages)	Page 41
27-2018-12-21-002 - Arrête portant cessation d'activité d'une auto-école (2 pages)	Page 44
27-2018-12-20-009 - Arrêté portant cessation d'activité d'une auto-école (pour changement de local) (2 pages)	Page 47
27-2018-12-20-010 - Arrêté portant création d'une auto-école (suite à changement de local) (2 pages)	Page 50
27-2018-12-21-003 - Arrêté portant extension d'agrément d'une auto-école (2 pages)	Page 53
27-2018-12-20-011 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école (2 pages)	Page 56

## Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-12-20-001 - Délégation de signature pour Monsieur Vavasseur aux seules fins de signer le compromis de vente d'un bien (1 page)	Page 59
--	---------

## **Préfecture de l'Eure**

27-2018-12-14-001 - Arrêté autorisant les établissements de commerce à déroger au repos dominical les 6, 13, 20 et 27 janvier 2019 (4 pages)	Page 61
27-2018-12-22-001 - Arrêté n° CAB/2018/OP/145 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Menneval (2 pages)	Page 66
27-2018-12-22-002 - Arrêté n° CAB/2018/OP/146 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Valailles (2 pages)	Page 69
27-2018-12-20-008 - Avis projet n°37 Intermarché Super Brionne - CDAC du 12 décembre 2018 (6 pages)	Page 72
27-2018-12-20-007 - Avis projet n°39 Mr Bricolage Bourg-Achard - CDAC du 12 décembre 2018 (6 pages)	Page 79

DDCS

27-2018-12-19-010

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du  
service délégué aux prestations familiales de l'ADAEA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

DIRECTION RÉGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion sociale

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :  
Bureau protection des personnes vulnérables  
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53  
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service Délégué aux Prestations Familiales (Finess : 27 002 564 6) géré par l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en Difficulté (ADAEA) – département de l'Eure**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/2019 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 transmises le 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2018 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 9 novembre 2018 et le rapport budgétaire du 14 novembre 2018 ;
- Vu le courrier en date du 20 novembre 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2018 du 27 novembre 2018;

*Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Délégué aux prestations familiales géré par l'ADAEA sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
<b>GROUPE I</b>	Dépenses d'exploitation courante	34 806,93	Produits de la tarification	661 857,12
<b>GROUPE II</b>	Dépenses de personnel	534 143,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000, 00
<b>GROUPE III</b>	Dépenses de structure	122 050,40	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>TOTAL</b>	<b>691 000,33</b>	<b>TOTAL</b>	<b>666 857,12</b>
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	24 143,21
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>691 000,33</b>	<b>RECETTES</b>	<b>691 000,33</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, la dotation globale de financement versée à l'ADAEA pour son service DPF est fixée à **661 857,12 €**, tenant compte de la reprise du résultat excédentaire du compte administratif 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018 (24 143,21 €).

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Eure à Evreux est fixée à 99.4 % soit un montant de 657 885,98 € ;

2° La dotation versée par la caisse locale de mutualité sociale agricole de l'Eure à Evreux est fixée à 0.6 % soit un montant de 3 971,14 €.

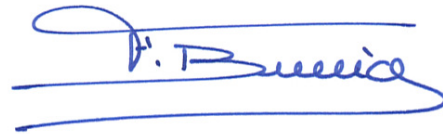
**Article 4 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et aux différents financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2018

La préfète



*Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite*

DDCS

27-2018-12-19-011

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service délégué aux prestations familiales de l'UDAF 27



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE**

**Pôle Cohésion sociale**

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :  
Bureau protection des personnes vulnérables  
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53  
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service Délégué aux Prestations Familiales (Finess : 27 002 565 3) géré par l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Eure (UDAF 27) – département de l'Eure**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-2, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/2019 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 transmises le 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2018 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 9 novembre 2018 et le rapport budgétaire du 14 novembre 2018 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2018 du 27 novembre 2018 ;

*Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Délégué aux prestations familiales géré par l'UDAF 27 sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
<b>GROUPE I</b>	Dépenses d'exploitation	7 961,00	Produits de la tarification	111 034,00
<b>GROUPE II</b>	Dépenses de personnel	92 576,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 375,00
<b>GROUPE III</b>	Dépenses de structure	12 130,00	Produits financiers et produits non encaissables	258,00
	<b>Total charges</b>	<b>112 667,00</b>	<b>Total produits</b>	<b>112 667,00</b>
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>112 667,00</b>	<b>RECETTES</b>	<b>112 667,00</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, la dotation globale de financement versée à l'UDAF 27 pour son service DPF est fixée à **111 034,00 €**.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par la caisse d'allocations familiales de l'Eure à Evreux est fixée à 100 % soit un montant de 111 034,00 € ;

2° La dotation versée par la caisse locale de mutualité sociale agricole de l'Eure à Evreux est fixée à 0,0%.

**Article 4** : La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

**Article 5 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et aux différents financeurs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 6 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

Fait à Rouen, le

19 DEC. 2018

La préfète



*Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.*

DDCS

27-2018-12-19-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'ADAEA

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION REGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE NORMANDIE**

**Pôle Cohésion sociale**

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :  
Bureau protection des personnes vulnérables  
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53  
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 000 929 3) de l'Association Départementale pour l'Aide à l'Enfance et aux Adultes en Difficulté (ADAEA) – département de l'Eure**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018, paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 transmises le 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA et les propositions budgétaires 2018 modifiées transmises le 28 septembre 2018 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2018 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 9 novembre 2018 et le rapport budgétaire en date du 14 novembre 2018 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'ADAEA ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2018 du 27 novembre 2018 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes » pour l'année 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ADAEA sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>Montants en €</b>	<b>RECETTES</b>	<b>Montants en €</b>
<b>GROUPE I</b>	Dépenses d'exploitation <i>Dont crédits non reductibles</i>	45 996,00 <i>500,00</i>	Produits de la tarification	857 585,00
<b>GROUPE II</b>	Dépenses de personnel	850 000,00	Autres produits d'exploitation	126 126,00
<b>GROUPE III</b>	Dépenses de structure	142 715,00	Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Total</b>	<b>1 038 711,00</b>	<b>Total</b>	<b>983 711,00</b>
Reprise résultat	Part déficit n-2	0,00	Excédent n-2	55 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>1 038 711,00</b>	<b>RECETTES</b>	<b>1 038 711,00</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ADAEA est fixée à **857 585,00 €**, intégrant la reprise de l'excédent du compte administratif 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018 (55 000,00 €).

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, en application du I de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99.7 %, soit un montant de 855 012,25 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 572,75 €.

**Article 4 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

**Article 5 :** Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Caisse d'Epargne Normandie (Centre d'Affaires Associations Evreux) à Caen, N° 08002226881, code Banque 11425 et code Guichet 0900.


**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

N° EJ 2102340808  
VISA électronique du CBR  
Le 13/12/2018

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2018

La préfète



*Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffé du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite*

DDCS

27-2018-12-19-008

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'association MSA Tutelles 27



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE**

**Pôle Cohésion sociale**

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :  
Bureau protection des personnes vulnérables  
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53  
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service Mandataire Judiciaire à la  
Protection des Majeurs (Finess : 27 002 543 0) géré par l'Association MSA Tutelles 27 –  
département de l'Eure**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;

.../...

- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018, paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 transmises le 31 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'Association MSA Tutelles 27 et les propositions budgétaires 2018 modifiées transmises le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2018 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 9 novembre 2018 et le rapport budgétaire du 14 novembre 2018 ;
- Vu le courrier en date du 19 novembre 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire par la personne ayant qualité pour représenter l'Association MSA Tutelles 27;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2018 du 27 novembre 2018;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2018 ;

*Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie ;*

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'Association MSA Tutelles 27 sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>Montants en €</b>	<b>RECETTES</b>	<b>Montants en €</b>
<b>GROUPE I</b>	Dépenses d'exploitation courante	73 120,00	Produits de la tarification	923 498,11
<b>GROUPE II</b>	Dépenses de personnel	955 445,00	Autres produits d'exploitation	162 000,00
<b>GROUPE III</b>	Dépenses de structure	69 970,00	Produits financiers et produits non encaissables	1 200,00
	<b>Total Charges</b>	<b>1 098 535,00</b>	<b>Total Produits</b>	<b>1 086 698,11</b>
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	11 836,89
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>1 098 535,00</b>	<b>RECETTES</b>	<b>1 098 535,00</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, la dotation globale de financement de l'Association MSA Tutelles 27 pour son service MJPM est fixée à **923 498,11 €**, intégrant la reprise de l'excédent du compte administratif 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018 (11 836,89 €).

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 920 727,62 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 2 770,49 €.

**Article 4 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

**Article 5 :** Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01-activité 030450161601.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie-Seine à Evreux, N° 11816430405, code Banque 18306 et code Guichet 00241

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

N° EJ 2102340861  
VISA électronique du CBR  
Le 14/12/2018

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2018

La préfète



*Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffe du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite*

DDCS

27-2018-12-19-006

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'ATDE



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE**

### **Pôle Cohésion sociale**

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :  
Bureau protection des personnes vulnérables  
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53  
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

### **Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service Mandataire Judiciaire à la Protection des Majeurs (Finess : 27 002 541 4) de l'Association Tutélaire Départementale de l'Eure (ATDE) – département de l'Eure**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

Préfecture de la Région Normandie – 7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex  
Standard : 02.32.76.50.00 - Courriel : [prefecture@normandie.gouv.fr](mailto:prefecture@normandie.gouv.fr)  
Site internet : <http://normandie.gouv.fr>

- Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018, paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 transmises le 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATDE et les propositions budgétaires 2018 modifiées transmises le 25 septembre 2018 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2018 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 9 novembre 2018 et le rapport budgétaire du 14 novembre 2018 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATDE ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2018 du 27 novembre 2018;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 " inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2018 ;

*Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ATDE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
<b>GROUPE I</b>	Dépenses d'exploitation	120 392,00	Produits de la tarification	1 093 049,00
<b>GROUPE II</b>	Dépenses de personnel	1 040 131,00	Autres produits d'exploitation	207 522,00
<b>GROUPE III</b>	Dépenses de structure	178 048,00	Produits financiers et produits non encaissables	3 000,00
	<b>Total</b>	<b>1 338 571,00</b>	<b>Total</b>	<b>1 303 571,00</b>
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	35 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>1 338 571,00</b>	<b>RECETTES</b>	<b>1 338 571,00</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATDE est fixée à **1 093 049,00 €**.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 1 089 769,85 €;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 3 279,15 €.

**Article 4 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

**Article 5 :** Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01 – activité 030450161601.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du Crédit Agricole de Normandie-Seine à Evreux, N° 05514541.001, code Banque 18306 et code Guichet 00235

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

N° EJ 2102340809  
VISA électronique du CBR  
Le 14/12/2018

Fait à Rouen, le

19 DEC. 2018

La préfète



*Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite*

DDCS

27-2018-12-19-007

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'ATMPE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE**

**Pôle Cohésion sociale**

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :  
Bureau protection des personnes vulnérables  
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53  
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du Service Mandataire Judiciaire à la  
Protection des Majeurs (Finess : 27 002 539 8) de l'Association Tutélaire des Majeurs Protégés  
de l'Eure (ATMPE) – département de l'Eure**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants ;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

.../...

- Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018, paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/219 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 transmises le 27 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'ATMPE et les propositions budgétaires 2018 modifiées transmises le 19 septembre 2018 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2018 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 9 novembre 2018 et le rapport budgétaire du 14 novembre 2018 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'ATMPE ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2018 du 27 novembre 2018 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2018 ;

Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'ATMPE sont autorisées comme suit :

	DEPENSES	Montants en €	RECETTES	Montants en €
<b>GROUPE I</b>	Dépenses d'exploitation	114 000,00	Produits de la tarification	1 449 380,00
<b>GROUPE II</b>	Dépenses de personnel <i>Dont crédits non reductibles</i>	1 604 422,00 20 000,00	Autres produits d'exploitation	437 000,00
<b>GROUPE III</b>	Dépenses de structure	172 247,00	Produits financiers	4 289,00
	<b>Total Charges</b>	<b>1 890 669,00</b>	<b>Total Produits</b>	<b>1 890 669,00</b>
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>1 890 669,00</b>	<b>RECETTES</b>	<b>1 890 669,00</b>

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2018, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, la dotation globale de financement du service MJPM de l'ATMPE est fixée à **1 449 380,00 €**.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 445 031,86 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 4 348,14 €.

**Article 4 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

**Article 5 :** Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes » du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01- activité 030450161601.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès du CIC Banque BSD-CIN à Beaumont le Roger, N° 00020214701, code Banque 30027 et code Guichet 16022.


**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

N° EJ 2102340860  
VISA électronique du CBR  
Le 14/12/2018

Fait à Rouen, le 19 DEC. 2018

La préfète



*Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite*

DDCS

27-2018-12-19-009

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du  
service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de  
l'UDAF 27

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE ET  
DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE  
DE NORMANDIE**

**Pôle Cohésion sociale**

Affaire suivie par la DDCS de l'Eure :  
Bureau protection des personnes vulnérables  
Nathalie CHARRON Tél. 02 32 24 87 53  
Courriel : nathalie.charron@eure.gouv.fr

**Arrêté fixant la dotation globale de financement 2018 du service Mandataire Judiciaire à la  
Protection des Majeurs (Finess : 27 002 537 2) géré par l'Union Départementale des Associations  
Familiales de l'Eure (UDAF 27) – département de l'Eure**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-1 et suivants;
- Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 18 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements et services sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 ;
- Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 modifié tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 232 à 252 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;
- Vu le décret n°2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et notamment son article 2 ;

.../...

- Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R.314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles, modifié par arrêtés du 10 avril 2006 et du 9 juillet 2007 ;
- Vu l'arrêté du 26 septembre 2018, paru au Journal Officiel du 3 octobre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de l'Eure ;
- Vu l'instruction n° DGCS/2A/5A/5C/2018/2019 du 20 septembre 2018 relative aux orientations de l'exercice 2018 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;
- Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 transmises le 30 octobre 2017 par la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 et les propositions budgétaires 2018 modifiées transmises le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;
- Vu le rapport d'orientation budgétaire 2018 des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et délégués aux prestations familiales de la région Normandie du 9 novembre 2018 et le rapport budgétaire du 14 novembre 2018 ;
- Vu l'absence d'observations dans le cadre de la procédure contradictoire, de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'UDAF 27 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2018 du 27 novembre 2018 ;
- Vu les mises à disposition de crédits relatives au programme 304 "inclusion sociale et protection des personnes" pour l'année 2018 ;

*Sur proposition de la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie;*

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM géré par l'UDAF 27 sont autorisées comme suit :

	<b>DEPENSES</b>	<b>Montants en €</b>	<b>RECETTES</b>	<b>Montants en €</b>
<b>GROUPE I</b>	Dépenses d'exploitation courante	172 820,00	Produits de la tarification	1 924 182,00
<b>GROUPE II</b>	Dépenses de personnel	1 921 615,00	Autres produits relatifs à l'exploitation	365 680,00
<b>GROUPE III</b>	Dépenses de structure	254 252,00	Produits financiers et produits non encaissables	8 825,00
	<b>Total Charges</b>	<b>2 348 687,00</b>	<b>Total Produits</b>	<b>2 298 687,00</b>
Reprise résultat	Déficit n-2	0,00	Excédent n-2	50 000,00
<b>TOTAL</b>	<b>DEPENSES</b>	<b>2 348 687,00</b>	<b>RECETTES</b>	<b>2 348 687,00</b>

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018, la dotation globale de financement versée à l'UDAF 27 pour son service MJPM est fixée à **1 924 182,00 €** intégrant la reprise du résultat excédentaire du compte administratif 2016 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2018 (50 000 €).

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2018, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° La dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 % soit un montant de 1 918 409,45 € ;

2° La dotation versée par le département de l'Eure à Evreux est fixée à 0,3 %, soit un montant de 5 772,55 €.

**Article 4 :** La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fraction forfaitaire égale au douzième de son montant.

**Article 5 :** Ces dépenses, pour la quote-part incombant à l'Etat, sont imputées sur le programme 304 «inclusion sociale et protection des personnes» du ministère des solidarités et de la santé, domaine fonctionnel 0304-16-01-activité 030450161601.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de la Société Générale à Evreux, N° 00037263445, code Banque 30003 et code Guichet 00860.

**Article 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné et au financeur mentionné à l'article 3 du présent arrêté.


**Article 7 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales de Normandie, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie, le directeur départemental par intérim de la cohésion sociale de l'Eure et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Eure.

N° EJ 2102340862  
VISA électronique du CBR  
Le 13/12/2018

Fait à Rouen, le

19 DEC. 2018

La préfète



*Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète de la région -Normandie, soit hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Greffes du TITSS - Cour administrative d'appel de Nantes - 2, place de l'Edit de Nantes - BP 18 529 - 44185 NANTES cedex 4), dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.*

DDFIP de l'Eure

27-2018-12-19-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle T. THIBERVILLE du  
24 au 31-12-2018





DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'EURE  
Cité administrative  
Boulevard Georges CHAUVIN  
27022 EVREUX CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public  
des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Eure**

**Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral SCAED-18-30 du 7 mai 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE à M. Jean-Luc BRENNER, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur départemental des Finances Publiques de l'Eure ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En raison du transfert de son activité vers la Trésorerie de Beuzeville, la Trésorerie de Thiberville sera exceptionnellement fermée du lundi 24 décembre 2018 au lundi 31 décembre 2018.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Évreux, le mercredi 19 décembre 2018

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Eure

Jean-Luc BRENNER



**MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDTM

27-2018-12-20-006

18-277-Arrêté portant autorisation d'effectuer une battue  
administrative aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-277 portant autorisation d'effectuer une battue administrative aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2017/2018 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- l'arrêté municipal réglementant l'accès aux chemins ruraux en date du 20 décembre 2018,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

### CONSIDERANT

- qu'une forte population de sangliers se cantonne sur les emprises de la « Mare Champart » et le « Bois de Parville »,
- la nécessité de prendre toutes les mesures suite aux collisions routières et aux dégâts occasionnés principalement dans des propriétés privées,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur P. JEGOU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser et à diriger une battue administrative aux sangliers le **jeudi 27 décembre 2018 de 8 h 30 à 12 h**, sur les communes de PARVILLE, EVREUX, GAUVILLE LA CAMPAGNE et ST SEBASTIEN DE MORSENT.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné des agents de développement de la FDCE ainsi qu'un conducteur de chiens de sang et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur P. JEGOU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après cette opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique d'Evreux,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **20 DEC. 2018**  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-12-20-004

18-278-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-278 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

### VU

- le code de l'environnement,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des agriculteurs,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

### CONSIDERANT

- la quantité importante de sangliers constatée par le lieutenant de louveterie,
- les dégâts aux cultures de semis de blé et les plaintes des agriculteurs,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de limiter les risques de collision routière,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

## ARRETE

**Article premier** – Monsieur Benjamin DURAND, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur la commune de **BOULAY MORIN** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 Décembre 2018**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur Benjamin DURAND préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 20 DEC. 2018

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,



Sylvain Thuleau

DDTM

27-2018-12-20-005

18-279-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de  
nuit aux sangliers

PRÉFET DE L'EURE

## Arrêté n° DDTM/SEBF/2018-279 portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la circulaire du 5 juillet 2011 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destructions des animaux classés nuisibles,
- l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2014 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 22 mai 2018 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2018/2019 et notamment l'article 1<sup>er</sup> classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2018-95 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande des exploitants agricoles,
- l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,

CONSIDERANT

- les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de semis de blé,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,
- la nécessité de prendre toutes les mesures pour limiter les risques de collision routière,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

### ARRETE

**Article premier** – Monsieur Ludovic PELTIER, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, sur les communes de **CHAMBRAY, FONTAINE SOUS JOUY, JOUY S/EURE, ROUVRAY, CHAMPENARD et AUTHEUIL AUTHOUILLET** à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 Décembre 2018**.

**Article 2** - Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou tout autre louveter. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

**Article 3** - Monsieur Ludovic PELTIER préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la directrice départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

**Article 4** - Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

**Article 5** - Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

**Article 6** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 7** - Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef technicien de l'environnement, chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Eure,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure,

Évreux, le **20 DEC. 2018**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental et par subdélégation,  
Le chef de service, eau, biodiversité, forêts,

Sylvain Thuleau



DDTM de l'Eure

27-2018-12-17-007

## Arrêté de renouvellement de l'agrément d'une auto-école

*Arrêté de renouvellement de l'agrément de l'auto-école Activ'Permis*

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure  
Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense  
Bureau de l'éducation routière  
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

EVREUX, le 17 décembre 2018

**Arrêté DDTM/18/27/00260**  
**portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M, MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;
- l'arrêté préfectoral du 07/08/2015 portant agrément sous le numéro **E 13 027 0026 0** de l'AUTO-ECOLE ACTIV'PERMIS;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Nicolas LARCOPAGE afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hotel de l'Equipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Nicolas LARCOPAGE est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 027 0026 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE ACTIV'PERMIS et situé 21 rue Maurice Lemoing 27300 BERNAY ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas LARCOPAGE.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière

  
Cyril SOULLIER

DDTM de l'Eure

27-2018-12-21-002

Arrête portant cessation d'activité d'une auto-école

*Arrête portant cessation d'activité de l'auto-école Zen conduite*

**Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure**  
**Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense**  
**Bureau de l'éducation routière**  
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 21 décembre 2018

**Arrêté DRLP/2B/0009 portant cessation d'activité**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU :**

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;
- l'arrêté DRLP/2B/16-0009 portant agrément pour 5 ans sous le numéro E 16 027 00090 de l'Auto-école ZEN CONDUITE;

Considérant la cessation d'activité à compter du 21 décembre 2018;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 16 027 00090 délivré à Monsieur Damien GELEE pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 11 rue Joliot Curie 27000 Evreux sous la dénomination ZEN CONDUITE, est abrogé.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à Monsieur, Damien GELEE.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière



Cyril SOUILLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
  - un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
  - un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
- 53 avenue Gustave Flaubert  
BP 500  
76500 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDTM de l'Eure

27-2018-12-20-009

Arrêté portant cessation d'activité d'une auto-école (pour  
changement de local)

*Arrêté portant cessation d'activité de l'auto-école du Vexin à Pont Saint Pierre*

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure  
Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense  
Bureau de l'éducation routière  
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 20 décembre 2018

**Arrêté DDTM/18/00130 portant cessation d'activité**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU :**

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;
- l'arrêté DRLP/2B/15-0013 portant agrément pour 5 ans sous le numéro E 15 027 00130 de l'Auto-école du VEXIN;

Considérant la cessation d'activité à compter du 19 décembre 2018;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX



## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral relatif à l'agrément n° E 15 027 00130 délivré à Monsieur Nicolas CANU pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 81 grande rue sous la dénomination auto école du VEXIN , est abrogé.

**Article 2** : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au service concerné.

**Article 3** : Le présent arrêté est notifié à Monsieur Nicolas CANU.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière



Cyril SOULLIER

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
  - un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière - Délégation à la sécurité routière
  - un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen
- 53 avenue Gustave Flaubert  
BP 500  
765005 ROUEN

dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.  
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

DDTM de l'Eure

27-2018-12-20-010

Arrêté portant création d'une auto-école (suite à  
changement de local)

*Arrêté portant création de l'auto-école du Vexin (suite à changement de local)*

**Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure**  
**Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense**  
**Bureau de l'éducation routière**  
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 19 décembre 2018

**Arrêté DDTM/18/00150 portant création d'une auto-école**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU :**

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;

**Considérant** la demande présentée par Monsieur Nicolas CANU en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Nicolas CANU est autorisé à exploiter, sous le n°E 180 270 0150 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE DU VEXIN et situé 33 grande rue 27360 PONT SAINT PIERRE.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite des catégories : **AM/A1/A**
- l'apprentissage de la conduite : **BE/B96**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 5** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 9** – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Nicolas CANU.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière

  
Cyril SOUILLIER

DDTM de l'Eure

27-2018-12-21-003

## Arrêté portant extension d'agrément d'une auto-école

*Arrêté portant extension d'agrément de l'auto-école TPC formation*

Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure  
Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense  
Bureau de l'éducation routière  
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

Évreux, le 21 décembre 2018

**Arrêté DDTM/18/27/00040 portant modification de l'agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M. MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière;
- l'arrêté DRLP/2B/14-0001 portant agrément pour 5 ans sous le numéro E 18 027 000 40 de l'Auto-école TPC Formation;
- la demande d'extension pour les catégories AM , A1, A2 déposée par Monsieur Bruno DEMAY ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hôtel de l'Équipement  
1 avenue du Maréchal Foch - 27022 EVREUX CEDEX

## A R R E T E

**Article 1er :** L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 13 mars 2014 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite des catégories **AM/A1/A2/**

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service concerné.

**Article 4 -** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bruno DEMAY.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière



Cyril SOULLIER

DDTM de l'Eure

27-2018-12-20-011

## Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école

*Arrêté portant renouvellement d'agrément de l'auto-école Seine conduite Alizay*



Direction Départementale des Territoires et  
de la Mer de l'Eure  
Service Connaissance des Territoires,  
Sécurité Routière, Défense  
Bureau de l'éducation routière  
Affaire suivie par : Cyril SOUILLIER  
☎ : 02.32.29.61.67  
Courriel : cyril.souillier@eure.gouv.fr

EVREUX, le 20 décembre 2018

**Arrêté DDTM/18/27/00270**  
**portant renouvellement de l'agrément d'une auto-école**

Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur

VU :

- le code de la route, notamment ses articles R.213-7 et R.213-9 ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- le décret du 26 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure;
- le décret du 23 mars 2018 nommant M, MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 18-26 du 09/04/2018 donnant délégation de signature à Monsieur MAGDA Jean-Marc, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la décision DDTM/2016-01 du 13/08/2015 portant subdélégation de signature à M. Cyril SOUILLIER, délégué à l'éducation routière ;
- l'arrêté préfectoral du 07/08/2015 portant agrément sous le numéro **E 13 027 00270** de l'auto-école SEINE CONDUITE;

**Considérant** la demande de renouvellement présentée par Monsieur Thierry RUELLE afin d'obtenir le renouvellement de cette autorisation visant à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ADRESSE POSTALE : DDTM de l'Eure – Hotel de l'Équipement

## A R R E T E

**Article 1er** – Monsieur Thierry RUELLE est autorisé à exploiter, sous le n° E 13 027 00270 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé auto-école SEINE CONDUITE et situé 4 place de la résistance 27460 Alizay ;

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**Article 3** – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

- l'apprentissage de la conduite des catégories : **B/B1**
- l'apprentissage anticipé de la conduite **AAC**
- l'apprentissage de la conduite des catégories: **AM/A1/A2/A**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour le titulaire de l'agrément, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**Article 7** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 8** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Thierry RUELLE.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Délégué à l'Éducation Routière

  
Cyril SOUILLIER

# Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-12-20-001

Délégation de signature pour Monsieur Vavasseur aux  
seules fins de signer le compromis de vente d'un bien

*Signature du compromis de vente des locaux situés 20 rue du puits carré à Evreux*

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, le renouvellement de contrat de recrutement de Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 31 janvier 2017,

Vu la décision du Président du Directoire N°2018/14 relative à la mise en vente d'un bien immobilier rue du Puits Carré à Evreux,

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Monsieur Alexandre VAVASSEUR, Ingénieur Hospitalier à la Direction des Services Economiques et Financiers, aux seules fins de signer le compromis de vente des locaux situés 20 rue du Puits Carré à EVREUX. Ces locaux sont vendus à Monsieur et Madame VARILLON, pour un montant de 371.000 Euros (trois cent soixante et onze mille euros). La signature se déroulera à l'Office Notarial de Maître de PARCEVAUX, Notaire au 52, rue Victor Hugo 27000 EVREUX.

**Article 2** :

La présente décision est valable le jeudi 20 décembre 2018.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 18 décembre 2018

L'Ingénieur Hospitalier,

Alexandre VAVASSEUR



Le Directeur,

Patrick Waterlot

**Original transmis à :**

- Trésorerie
- L'intéressé
- Dossier délégation de signature

**Copie :**

- Dossier carrière de l'agent
- Chrono direction
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-14-001

Arrêté autorisant les établissements de commerce à déroger  
au repos dominical les 6, 13, 20 et 27 janvier 2019



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

## **Arrêté n°DELE/BERPE/18/1602 autorisant les établissements de commerce à déroger au repos dominical les 6, 13, 20 et 27 janvier 2019**

**Le préfet de l'Eure  
Officier de la Légion d'Honneur,**

**VU :**

- le Code du travail, notamment ses articles L 3132-20, L 3132-23, L3132-25-23, L3132-25-4, R3132-16 et R 3132-17 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;
- la demande du 10 décembre 2018 présentée par l'Alliance du commerce visant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical pour tous les dimanches du mois de janvier 2019 ;

**Considérant** que le fonctionnement normal des établissements de commerce n'a pu être assuré durant le mois de décembre 2018 en raison des nombreuses manifestations ; que cette situation a entraîné une forte baisse de l'activité de ces établissements qu'il s'agit de compenser au mois de janvier 2019 ; qu'en conséquence le repos simultané de tous les salariés de ces établissements les dimanches 6, 13, 20 et 27 janvier 2019 serait préjudiciable au public ;

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture :

### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les établissements de commerce du département de l'Eure mentionnés dans l'annexe jointe à la demande de l'Alliance du commerce sont autorisés à déroger au principe du repos dominical des salariés les dimanches 6, 13, 20 et 27 janvier 2019.

**Article 2** : En application de l'article L.3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur peuvent travailler les dimanches 6, 13, 20 et 27 janvier 2019. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement, et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail.

**Article 3** : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de six jours par semaine civile ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

**Article 4** : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale du travail journalière fixée à 10 heures, ni la durée maximale du travail hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

**Article 5** : Chaque salarié qui aura été employé toute ou partie de la journée du dimanche devra percevoir obligatoirement pour ce jour de travail une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente et bénéficier d'un repos compensateur.

**Article 6** : A l'issue de la période de dérogation, il devra être adressé, dans les meilleurs délais à l'inspecteur du travail territorialement compétent le relevé des dimanches travaillés par chacun des salariés concernés ainsi que les jours de repos hebdomadaires qui leur ont été accordés au cours de cette période.

**Article 7** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, et le directeur de l'unité départementale de l'Eure de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Évreux, le 14 décembre 2018

Le Préfet

Thierry COUDERT

MONOPRIX  
2 av Pierre Sépard  
26000 VALENCE  
*IDCC 2156*

**Mais aussi l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468).**

#### **27 - Eure**

Demande visant notamment les points de vente suivants :

CAMAÏEU  
6 Rue du Dr Lerat  
27000 Évreux  
*IDCC 675*

CAMAÏEU  
13 Rue de Vienne  
27140 Gisors  
*IDCC 675*

MONOPRIX  
Place du Général de Gaulle  
27207 VERNON  
*IDCC 2156*

**Mais aussi l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468).**

#### **28 - Eure-et-Loir**

Demande visant notamment les points de vente suivants :

JACADI  
8-10 Rue de la Tonnellerie  
28000 CHARTRES  
*IDCC 675*

**Mais aussi l'ensemble des magasins relevant des conventions collectives des grands magasins et des magasins populaires (IDCC 2156), des maisons à succursales de vente au détail d'habillement (IDCC 675) et du commerce succursaliste de la chaussure (IDCC 468).**

#### **29 - Finistère**

Demande visant notamment les points de vente suivants :

JACADI  
4 Rue Jean Jaures  
29200 BREST  
*IDCC 675*





préfecture de l'Eure

27-2018-12-22-001

Arrêté n° CAB/2018/OP/145 portant interdiction d'une  
manifestation sur la voie publique dans la commune de  
Menneval



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'EURE

## Arrêté n° CAB/2018/OP/145 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Menneval

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible sur le territoire de la commune de Menneval est interdit du 22 décembre à 20 heures au 28 décembre 2018 à 9 heures.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 décembre 2018

Le préfet,

  
Thierry COUDERT

préfecture de l'Eure

27-2018-12-22-002

Arrêté n° CAB/2018/OP/146 portant interdiction d'une  
manifestation sur la voie publique dans la commune de  
Valailles

## Arrêté n° CAB/2018/OP/146 portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique dans la commune de Valailles

**Le préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'honneur**

VU :

- le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- le code pénal, notamment ses articles 431-9 et suivants ;
- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;

**Considérant** que depuis le 17 novembre 2018, dans le cadre du mouvement dits des « gilets jaunes », plusieurs manifestations spontanées se sont déroulées dans plusieurs communes de l'Eure ;

**Considérant** qu'à l'occasion de ces manifestations, des barrages filtrants ont été menés sur des axes de circulation ou sur des accès à des sites économiques, de jour comme de nuit ;

**Considérant** que ces manifestations n'ont pas fait l'objet d'une déclaration dans les formes prescrites par les articles L. 211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure et qu'un tel fait est constitutif d'un délit ;

**Considérant** que les entraves à la circulation génèrent par ailleurs des risques en matière de sécurité routière, tant pour les automobilistes que pour les manifestants eux-mêmes ;

**Considérant** que les échanges menés par les forces de l'ordre avec les manifestants n'ont pas permis la libération de la voie publique ;

**Considérant** que dans ces circonstances, l'interdiction des manifestations sur le territoire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> est seule de nature à prévenir efficacement et de manière proportionnée, les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** l'urgence à intervenir au regard des troubles à l'ordre public générés ;

**Sur proposition** du préfet de l'Eure :

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Toute manifestation ou rassemblement dans le cadre du mouvement dit des « gilets jaunes » en cours ou susceptible sur le territoire de la commune de Valailles est interdit du 22 décembre à 20 heures au 28 décembre 2018 à 9 heures.

**ARTICLE 2 :** Toute infraction au présent arrêté sera réprimée dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir de six mois d'emprisonnement et de 7500 € d'amende, et par l'article R. 610-5 du même code.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen sis avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen.

**ARTICLE 4 :** Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 22 décembre 2018

Le préfet,



Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-20-008

Avis projet n°37 Intermarché Super Brionne - CDAC du  
12 décembre 2018

*Avis projet n°37 Intermarché Super Brionne - CDAC du 12 décembre 2018*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune d'EVREUX (Eure)

**Extension de 843 m<sup>2</sup> d'un magasin INTERMARCHE SUPER portant la surface de vente totale à 2 318 m<sup>2</sup> ainsi que la création de 57 m<sup>2</sup> d'un drive à 2 pistes sur la commune de BRIONNE**

AVIS N°37

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 12 décembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

### Vu :

- le Code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-28 du 16 avril 2018 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/1021 du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/18/799 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1490 du 21 novembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;

- la demande présentée par la SAS CANPERI pour l'extension de 843 m<sup>2</sup> d'un magasin INTERMARCHÉ SUPER portant la surface de vente totale à 2 318 m<sup>2</sup> ainsi que la création d'un drive à 2 pistes de 57 m<sup>2</sup> sur la commune de BRIONNE. La demande a été enregistrée complète par le secrétariat de la commission le 24 octobre 2018 ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du 04 décembre 2018.

Après qu'en aient délibéré, le 12 décembre 2018, les membres de la commission :

- M. Valéry BEURIOT, maire de Brionne, commune d'implantation,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, président de la Communauté de Communes Intercom Bernay-Terres-de-Normandie, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière Service Consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Famille de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de l'association « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Étaient absents excusés :

- Mme Karène BEAUVILLARD, représentant le président du Conseil Régional,
- M. Alexandre RASSAERT, maire de Gisors, représentant des maires au niveau départemental.

Assistés de : Mme Caroline MAURY, représentant le service instructeur de la DDTM, Mme Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement, M. Tristan LEVESQUE, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension d'un magasin alimentaire sous enseigne Intermarché Super portant la surface de vente du magasin de 1 475 m<sup>2</sup> à 2 318 m<sup>2</sup> et la création d'un drive de deux pistes de 57 m<sup>2</sup> sur la commune de Brionne ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays Risle Charentonne, et que le pôle structurant composé de Brionne et Calleville constitue l'un des pôles principaux du territoire du SCoT au regard de l'équipement commercial et artisanal ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UBi du plan local d'urbanisme (PLU) correspondant à « une zone mixte située de part et d'autre du centre ancien. Cette zone s'apparente à un secteur de « faubourg » prolongeant ainsi le centre-ville » ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas concerné par l'obtention d'un permis à démolir, mais est situé dans le zonage archéologique défini par le PLU, toute découverte fortuite de vestige archéologique devant immédiatement être signalée à la DRAC ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire s'est engagé à remplacer l'implantation prévue de *Photinia Fraseri*/*Red Robin*, espèce interdite par le PLU, par l'implantation de *Houx* ;

CONSIDERANT que le projet se situe au cœur de la zone urbaine de Brionne, composé d'habitat principalement individuel, mais aussi collectif, ainsi que d'équipements publics et de bâtiments à usage tertiaire, industriel ou commercial ;

CONSIDERANT que le projet d'extension se situe en lieu et place d'une maison individuelle et de son annexe qui seront démolies et que l'imperméabilisation de la partie « jardin » de la maison sera compensée par l'installation d'une toiture végétale ;

CONSIDERANT que le parc de stationnement existant fera l'objet d'améliorations telles que la création d'un cheminement doux permettant un déplacement piéton plus sécurisé, l'installation d'un abri à vélo de 10 places ou encore la végétalisation de l'aire de stationnement ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la réduction de capacité de l'aire de stationnement de 21 places et l'ajout de 2 places de stationnement réservées aux familles ;

CONSIDERANT qu'un second parc de stationnement d'une capacité de 76 places, dont 2 seront équipées pour la recharge des véhicules électriques et 2 seront réservées aux personnes à mobilité réduite prévu à l'arrière du magasin viendra compléter les capacités de stationnement de celui-ci ;

CONSIDERANT que la commune de Brionne a mis en place un service de navette municipale pour les clients de l'Intermarché Super ;

CONSIDERANT que l'accès au magasin se fait de manière sécurisée par le biais de trottoirs et de passages piétons le long de la rue Saint-Denis ;

CONSIDERANT qu'un cheminement piéton est prévu en continuité de la rue Saint-Denis et de la Promenade de la Risle permettant une sécurisation de la cohabitation d'usage entre piétons et véhicules légers et que les poids lourds disposent d'un accès dédié pour les livraisons ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet notamment en faveur de :

- l'installation d'une toiture végétalisée de 931 m<sup>2</sup> composée de sedum et de mousses ;
- l'installation de 10 m<sup>2</sup> de panneaux solaires pour satisfaire les besoins en eau chaude des laboratoires du magasin, s'élevant à 400L/jour ;
- la végétalisation de l'aire de stationnement au travers d'îlots d'espaces verts représentant au total une surface de 150 m<sup>2</sup> ;
- l'installation de nouveaux meubles froids fermés, ou bien la modernisation des plus récents ;
- la mise en place d'un éclairage tout en LED dans l'agrandissement et dans le reste du magasin ;
- l'installation d'une voûte d'éclairage zénithal et de 3 exutoires translucides sur la toiture de l'extension.

CONSIDERANT que le projet améliore qualitativement l'aspect de l'aire de stationnement aujourd'hui totalement dénuée de végétation par la création d'îlots d'espaces verts d'une surface totale de 150 m<sup>2</sup> et la plantation de 20 arbres ;

CONSIDERANT que le projet est concerné par le plan de prévention du risque inondation de la commune de Brionne et se situe en aléa « remontée de nappe » correspondant à un classement en zone réglementaire jaune du PPRI et qu'il doit donc en respecter les prescriptions à savoir :

- les équipements et réseaux sensibles à l'eau et les coffrets d'alimentation doivent être placés à une cote supérieure à la cote de référence. Le tableau de distribution électrique doit être conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans le niveau inondable sans le couper dans les niveaux supérieurs. En particulier, il doit être placé au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ;
- les parties d'ouvrage situées au-dessous de la cote de référence augmentée de 20 cm (fondements de bâtiments et d'ouvrages, menuiseries et vantaux, revêtements de sols et murs, protections thermiques et phoniques...) doivent être en matériaux insensibles à l'eau et conçus de manière à résister à la pression hydraulique, à l'érosion et aux effets des affouillements ;
- le stockage de produits toxiques, très toxiques ou dangereux pour l'environnement (leur liste étant fixée par la nomenclature des installations classées), ainsi que le stockage de produits et matériaux miscibles à l'eau, doivent être réalisés à l'abri de l'inondation. Ces produits doivent pouvoir être stockés au-dessus de la cote de référence ;
- les orifices de remplissage et le débouché des tuyaux événements des citernes doivent être placés à une cote égale à la cote de la crue de référence augmentée de 30 cm ;
- les revêtements de sols et de murs situés sous la cote de référence augmentée de 20 cm seront composés de matériaux peu sensibles à l'eau. Les matériaux d'isolation thermique et phonique seront hydrophobes ;
- la conception et l'adaptation des réseaux d'assainissement et de distribution d'eau potable doivent prendre en compte le risque de submersion à la valeur annoncée (niveau de référence augmenté de 50 cm) en particulier pour l'évacuation des points bas (dispositifs anti-refoulement), des déversoirs d'orage (sur réseaux unitaires le cas échéant) et des stations de relevage ou de refoulement (locaux de pompes et locaux électriques).

CONSIDERANT que l'utilisation de matériaux d'isolation thermique et phonique hydrophobes est prévue au projet, de même que l'utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau pour les revêtements de sols et de murs ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas soumis au risque lié à la chute de blocs et éboulements, ni au risque de cavité souterraine, qu'il est soumis à un aléa faible en matière d'aléa retrait/gonflement des argiles et qu'il se situe en dehors du périmètre du plan de prévention du risque technologique de la commune de Brionne ;

CONSIDERANT que le projet d'extension du magasin Intermarché Super œuvre pour la modernisation du point de vente, notamment par l'installation d'un drive de 2 pistes, dont l'une respectera les normes relatives à l'accueil des personnes à mobilité réduite ;

CONSIDERANT que l'Intermarché Super participe à la valorisation des filières de production locale par ses partenariats avec les producteurs locaux, sa contractualisation avec des prestataires locaux et son soutien à des associations locales, ce qui l'inscrit dans l'animation de la vie locale brionnaise.

**EN CONSEQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande présentée par la SAS CANPERI pour l'extension de 843 m<sup>2</sup> d'un magasin INTERMARCHÉ SUPER portant la surface de vente totale à 2 318 m<sup>2</sup> ainsi que la création de 57 m<sup>2</sup> d'un drive à 2 pistes sur la commune de BRIONNE.**

**Votants** : 8  
– Favorables : 8  
– Défavorable : 0  
– Abstention : 0


**Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :**

- M. Valéry BEURIOT, maire de Brionne, commune d'implantation,
- M. Jean-Claude ROUSSELIN, président de la Communauté de Communes Intercom Bernay-Terres-de-Normandie, représentant l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière Service Consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Famille de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,

- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de l'association « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Évreux, le 20 DEC. 2018

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Bernay



Philippe LAYCURAS

**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

Préfecture de l'Eure

27-2018-12-20-007

Avis projet n°39 Mr Bricolage Bourg-Achard - CDAC du  
12 décembre 2018

*Avis projet n°39 Mr Bricolage Bourg-Achard - CDAC du 12 décembre 2018*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE L'EURE

## Commission Départementale d'Aménagement Commercial

Commune d'EVREUX (Eure)

**Extension de 411,95 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage Mr BRICOLAGE portant la surface de vente totale à 1 406,95 m<sup>2</sup> sur la commune de BOURG-ACHARD**

AVIS N°39

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations du 12 décembre 2018, prises sous la présidence de Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay, pour le préfet empêché ;

**Vu :**

- le Code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27, R751-1 à R752-48 ;
- le Code de l'urbanisme ;
- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- le décret du 9 mars 2017 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, sous-préfet de Bernay ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-18-28 du 16 avril 2018 donnant délégation de signature pour la présidence de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- l'arrêté préfectoral n°DELE/BERPE/18/1021 du 2 juillet 2018 modifiant l'arrêté n° DELE/BERPE/18/799 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/1489 du 21 novembre 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Eure chargée d'émettre un avis sur la demande susvisée ;



- la demande présentée par la SARL KASS BRIC pour l'extension de 411,95 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage Mr BRICOLAGE portant la surface de vente totale à 1 406,95 m<sup>2</sup> sur la commune de BOURG-ACHARD. La demande a été enregistrée complète par le secrétariat de la commission le 25 octobre 2018 ;
- le rapport d'instruction rédigé par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure du 05 décembre 2018.

Après qu'en aient délibéré, le 12 décembre 2018, les membres de la commission :

- M. Jean-Pierre DENIS, maire de Bourg-Achard, commune d'implantation,
- M. Mary-Dominique ROUAS, vice-président de la Communauté de Communes Roumois Seine, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,
- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. André LEBORGNE, maire délégué d'Arelaune-en-Seine, élu représentant la Seine-Maritime,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière Service Consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Famille de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de l'association « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Badredine DADCI, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire du département de Seine-Maritime.

Étaient absents excusés :

- Mme Karène BEAUVILLARD, représentant le président du Conseil Régional,
- M. Alexandre RASSAERT, maire de Gisors, représentant des maires au niveau départemental.

Assistés de : Mme Caroline MAURY, représentant le service instructeur de la DDTM, Mme Sandrine BREAU, directrice des élections, de la légalité et de l'environnement, M. Tristan LEVESQUE, secrétaire de la CDAC.

CONSIDERANT que la demande concerne l'extension de 411,95 m<sup>2</sup> du magasin Mr Bricolage situé au 395 rue des Portes à Bourg-Achard, portant ainsi la surface de vente totale de 995 m<sup>2</sup> à 1 406,95 m<sup>2</sup>, réparti d'une part sur l'extension de 125 m<sup>2</sup> de la surface de vente intérieure et, d'autre part, sur l'extension de 286,95 m<sup>2</sup> de la surface de vente extérieure ;

CONSIDERANT que le document d'orientations et d'objectifs (DOO) du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays du Roumois fixe les dispositions, notamment en matière d'aménagement commercial, auxquelles les autorisations d'exploitations commerciales doivent être compatibles ;

CONSIDERANT que le DOO du SCoT identifie les localisations préférentielles en matière de développement commercial, il indique que « *les localisations préférentielles situées sur les pôles structurants de Bourg-Achard et Bourgheroulde-Infreville accueillent préférentiellement des nouveaux développements répondant à des achats hebdomadaires, occasionnels lourds et occasionnels légers* », ce à quoi répond ce projet ;

CONSIDERANT que le projet adhère aux prescriptions du SCoT en ce qu'il prend en compte la problématique énergétique ainsi que la question de la valorisation des déchets ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone UAa du plan local d'urbanisme de Bourg-Achard, zone centrale à caractère d'habitat et de services dans laquelle les espaces verts ne sont pas obligatoires ;

CONSIDERANT que le projet se situe en centre-ville, à proximité d'habitats très majoritairement individuels, de commerces dont notamment des grandes surfaces alimentaires, mais également d'industries et d'équipements publics et qu'il se situe à 700 mètres d'un projet de construction d'un ensemble commercial d'une surface de vente de 6 011 m<sup>2</sup> ;

CONSIDERANT que le projet d'extension n'entraîne pas de consommation d'espace naturel, agricole, forestier dans la mesure où l'extension prend place sur un foncier déjà imperméabilisé ;

CONSIDERANT que le parc de stationnement existant bénéficiera d'améliorations qualitatives, à savoir l'installation d'une borne de recharge pour véhicules électriques et la matérialisation d'un cheminement doux ;

CONSIDERANT qu'il est prévu l'installation d'un abri à vélos couvert d'une capacité de 6 places, équipé d'une prise électrique alimentée par des panneaux photovoltaïques situés en toiture de l'abri pour la recharge des deux-roues électriques ;

CONSIDERANT que le magasin se situe à proximité directe de la Grande Rue (RD 675) sur laquelle il dispose d'un accès mode doux via l'allée de Schonwald ;

CONSIDERANT que les livraisons par les camions s'effectuent via le parc de stationnement sur lequel il y a donc une cohabitation d'usage entre les livreurs et la clientèle du magasin ;

CONSIDERANT la qualité environnementale du projet notamment en faveur de :

- la transformation d'une place imperméable en place perméable de type *Evergreen* ;
- l'installation de 90 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en toiture de l'extension du bâtiment ;
- l'installation d'un éclairage LED sur l'ensemble du magasin et le changement des candélabres existants par des candélabres LED ;

- la sensibilisation des salariés aux économies d'eau, d'énergie mais aussi au tri sélectif et au covoiturage ;
- l'accompagnement de la société I2D CONSEILS dans le cadre du projet pour réduire l'impact environnemental du projet ;

CONSIDERANT que le projet prévoit la plantation de 11 arbres sur les flots engazonnés existants ;

CONSIDERANT que le terrain support n'a été inondé ni par ruissellement, ni par stagnation d'eau, ni par débordement lors des épisodes de crues connus des services de la DDTM ;

CONSIDERANT que la commune de Bourg-Achard n'est pas concernée par l'étude relative à l'identification et à la hiérarchisation des zones prédisposées au risque de chute de blocs et éboulements dans le département ;

CONSIDERANT que la commune n'est pas soumise à un risque technologique, et que le projet se situe en zone d'aléa faible du risque de retrait/gonflement des argiles ;

CONSIDERANT qu'une cavité souterraine se trouve en partie sur la parcelle du projet, que le périmètre de protection recoupe à la fois une partie de la réserve n°2 non accessible au public et également une partie des places de stationnement situées le long du bâtiment du contrôle technique automobile, mais ne concerne pas la localisation du projet d'extension de la surface de vente du magasin ;

CONSIDERANT que le magasin Mr Bricolage participe à l'animation de la vie locale au travers de partenariats avec des associations locales ou encore d'une contractualisation avec des prestataires locaux.

**EN CONSEQUENCE la commission émet un avis favorable à la demande présentée par la SARL KASS BRIC pour l'extension de 411,95 m<sup>2</sup> d'un magasin de bricolage Mr BRICOLAGE portant la surface de vente totale à 1 406,95 m<sup>2</sup> sur la commune de BOURG-ACHARD.**

**Votants : 10**

– Favorables : 10

– Défavorable : 0

– Abstention : 0

**Ont voté favorablement pour l'autorisation du projet :**

- M. Jean-Pierre DENIS, maire de Bourg-Achard, commune d'implantation,
- M. Mary-Dominique ROUAS, vice-président de la Communauté de Communes Roumois Seine, représentant le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel adhère la commune d'implantation,

- M. Jean-Pierre LE ROUX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil Départemental de l'Eure,
- M. Joël LELARGE, maire de Vitot, vice-président de la Communauté de communes du Pays du Neubourg, représentant des intercommunalités au niveau départemental,
- M. André LEBORGNE, maire délégué d'Arelaune-en-Seine, élu représentant la Seine-Maritime,
- Mme Nicole LEROY, représentant l'association « Force Ouvrière Service Consommateurs », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. André LEFEBVRE, représentant la fédération départementale « Famille de France », personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- M. Paul BERNARD, architecte, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Philippe MORGOUN, représentant de l'association « France Nature Environnement Normandie », personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- M. Badredine DADCI, architecte, personnalité qualifiée du département de Seine-Maritime en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Évreux, le **20 DEC. 2018**

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Bernay



Philippe LAYCURAS

**Voies et délais de recours :** conformément aux dispositions des articles R 752-19, R 752-20 et R 752-30 du code du commerce, le présent avis peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission nationale d'aménagement commercial dans un délai d'un mois.

